



AVIS DU CESER

5 décembre 2014

Projet de parc national des forêts de Champagne et Bourgogne

Prise en considération

Président : Daniel YON

Rapporteuse : Valérie GENESSEAU

Séance plénière du 5 décembre 2014

Avis adopté à la majorité

Abstention : 10

Refus de vote : 3

Un enjeu national

Les Parcs nationaux ont vocation à constituer, dans une logique de complémentarité avec les autres outils de protection, un réseau représentatif des grands écosystèmes les plus emblématiques du territoire français. En 2007, le Grenelle de l'Environnement a conclu sur la nécessité de compléter ce réseau par trois nouveaux Parcs, centrés sur trois écosystèmes clés du patrimoine naturel français, alors peu représentés dans les Parcs nationaux existants.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 a réaffirmé la nécessité de protéger de nouveaux territoires terrestres et marins. L'article 23 précise que « l'État se fixe comme objectif [...] la mise en œuvre d'une Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées terrestres [SCAP] identifiant les lacunes du réseau actuel afin de placer sous protection forte, d'ici dix ans, 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain, [grâce à] notamment la création de trois nouveaux Parcs nationaux »¹.

C'est dans ce cadre que le besoin d'un Parc national de forêt feuillue de plaine a été identifié.

¹ Il est à noter que seules les zones cœur des Parcs nationaux concourent à l'objectif des 2 % cité.

Un projet en construction depuis 2009

Le 27 juillet 2009, le Premier ministre annonce qu'un territoire situé « entre Champagne et Bourgogne » a été choisi pour le projet de création d'un Parc national consacré à la forêt feuillue de plaine.

Le 5 juillet 2010, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) est créé avec une gouvernance partagée (208 membres répartis en 3 collèges : État et établissements publics, collectivités locales et société civile). Il a en charge la préfiguration du Parc national.

Le 6 février 2013, le Ministère de l'écologie fixe une nouvelle feuille de route avec un objectif de création du Parc national pour le mois d'avril 2017.

Le planning prévoit, d'octobre 2014 à juin 2015, une étape intermédiaire dans le processus de création du Parc dénommée « prise en considération ». Cette phase vise à préfigurer le projet de territoire et proposer un périmètre d'étude constitué de deux zonages : l'aire optimale d'adhésion et la zone d'étude de cœur(s). Pour ce faire, le GIP a élaboré un « dossier de prise en considération » synthétisant les principales dispositions

proposées (socle du projet, diagnostic territorial, périmètres des différentes zones et régime transitoire applicable aux travaux dans la zone d'étude de cœur(s)). Ce dossier est actuellement soumis à une consultation institutionnelle locale de 250 structures, dont le CESER de Champagne-Ardenne et le CESER de Bourgogne, et ce jusqu'au 9 décembre 2014. Il sera ensuite soumis à une consultation institutionnelle nationale (Conseil National de la Protection de la Nature et Comité Interministériel des Parcs Nationaux) et devra être validé par un arrêté du Premier ministre.

L'enjeu de cette étape est de démontrer que le territoire et ses richesses méritent et justifient un classement en Parc national.

Les organismes consultés sont invités à se poser les questions suivantes :

- *Le contenu du rapport vous semble-t-il décrire le territoire ?*
- *Est-il satisfaisant pour répondre aux objectifs de la prise en considération ?*
- *Validez-vous cette base de travail pour poursuivre la construction collective du futur Parc national ?*

Un projet de territoire construit sur trois zones imbriquées

Le projet de Parc national est un projet de territoire assis sur une dimension patrimoniale de préservation et une dimension économique, sociale et culturelle. Onze enjeux ont été identifiés et travaillés par des groupes thématiques.

Le périmètre d'étude du projet inclut des zones à caractéristiques différentes et pour lesquelles des objectifs bien distincts sont identifiés. L'aire optimale d'adhésion de 241 781 hectares est l'enveloppe du périmètre d'étude dans laquelle a été

identifiée une zone d'étude de cœur(s) de 76 622 hectares. A l'intérieur de cette zone, 3 100 hectares en forêt domaniale de Châteauvillain – Arc-en-Barrois seraient dédiés à une réserve intégrale.

L'aire optimale d'adhésion est un espace de cohérence et de partenariat, comprenant 129 communes ayant vocation à composer le futur Parc national. Par la suite, sur la base de la charte du Parc à venir (2017), chaque commune devra faire le choix d'adhérer ou non à l'aire optimale d'adhésion. Sur ce territoire, il n'y a pas de réglementation particulière mais des engagements volontaires.

La zone d'étude de cœur(s) est la zone maximale dans laquelle sera déterminé le cœur définitif du Parc national. Les 76 622 hectares se répartissent en 81 % de forêts (38 % de forêt domaniale, 30 % de forêt communale, 13 % de forêt privée), 17 % d'espaces agricoles et 2 % d'espaces artificialisés, tels que les routes et le bâti. 59 communes sont concernées pour une partie au moins de leur territoire.

Le choix des limites du ou des cœurs sera effectué en fonction d'un croisement entre plusieurs critères écologiques (dont la surface forestière d'un seul tenant, l'ancienneté des boisements et la valeur patrimoniale de la biodiversité connue), la prise en compte d'usages spécifiques et le résultat des concertations locales. La délimitation finale du ou des cœurs au sein de la zone d'étude présentée relève de la responsabilité de l'État.

Sont exclus de la zone d'étude de cœur(s) : les carrières, les secteurs de grandes cultures, les plantations d'essences forestières non locales, le site de motocross de la commune de Leuglay (Côte-d'Or) et les parties dites « urbanisées » des villages.

Le futur cœur sera une zone de préservation avec une réglementation particulière. Dans la période qui précède la décision de l'État, un régime transitoire d'autorisation spéciale de certains travaux sera applicable sur la zone d'étude de cœur(s) entre la prise en considération du projet par le Premier ministre (juillet 2015) et la création du Parc national – soit pour une période d'environ deux ans.

Même si, à ce stade, rien n'est dit sur la future réglementation du cœur, des éléments sont fournis dans le rapport de présentation du régime transitoire. En plus de la réglementation actuelle, il existera un contrôle spécifique (autorisations spéciales) sur la zone de cœur(s) qui touchera différentes activités notamment la construction, la démolition, les coupes forestières, le défrichement, la création d'enclos...

Ce projet de Parc national a la particularité de présenter une zone d'étude de cœur(s) située en plaine, à faible densité de population et marquée par une activité humaine très ancienne.

Le projet de réserve intégrale de 3 100 hectares est établi exclusivement en forêt domaniale (propriété de l'État). Ce sera un espace dédié à l'activité scientifique, avec pour thème l'évolution des processus naturels dans des écosystèmes forestiers non soumis à une exploitation. D'autres activités seront maintenues mais plus réglementées dont la chasse, dans un objectif de maîtrise de la population de grands ongulés ; et certaines activités de découverte. Le périmètre sera définitivement arrêté après la création du Parc national.

Une opportunité pour le territoire et la Champagne-Ardenne

Le CESER estime que ce projet présente plusieurs intérêts :

- ⇒ Une visibilité nationale et internationale du territoire par son intégration dans le réseau des Parcs nationaux et leur marque collective favorisant son attractivité ;
- ⇒ Une opportunité de développement d'une activité scientifique, de recherche et d'innovation : ce Parc national disposera de la plus grande réserve intégrale de forêt feuillue de France et d'Europe de l'ouest ;
- ⇒ Des potentialités de développement économique, notamment pour la filière forêt-bois, le tourisme mais aussi l'agriculture, les activités pédagogiques, les produits de terroir, etc. sur un territoire dont de nombreux indicateurs sont préoccupants (densité et évolution de la population, économie locale) ;
- ⇒ Dans un contexte général de baisse des financements publics, le Parc apportera de nouvelles sources de financement (abondement spécifique de la dotation globale de fonctionnement, exonérations de taxes, prise en compte dans la programmation financière de l'État, subventions...) et un accompagnement pour les projets du territoire, grâce à la mise à disposition de moyens en ingénierie.

Le CESER est favorable au projet de Parc national. Il note la qualité du dossier et reconnaît l'important travail réalisé par le GIP, qui permet de répondre aux objectifs de la prise en considération. Toutefois, le CESER attire l'attention sur le fait que cet avis ne saurait être dissocié des réserves et recommandations suivantes.

Les réserves et recommandations du CESER

Le CESER regrette que les modifications par rapport à l'aire initiale du projet de 2009, le calendrier serré et les arbitrages récents du Ministère impactent négativement l'adhésion de certains habitants et acteurs économiques du territoire.

Si le CESER reconnaît qu'il y a eu une diffusion d'information et un important travail avec la société civile via le Groupement d'intérêt public, le Conseil économique, social et culturel ainsi que le Conseil scientifique, il insiste néanmoins auprès du GIP pour que celui-ci soit vigilant à ce que tous les acteurs puissent participer ou contribuer à la réalisation de ce projet.

Considérant que le Parc ne remet pas en cause l'exploitation forestière en dehors de la réserve intégrale, le CESER souhaite que tous les propriétaires privés soient les mieux informés possible, afin d'éviter les coupes à blanc opérées par certains propriétaires craignant des restrictions futures. Le CESER insiste pour que le GIP soit particulièrement vigilant sur ce point.

Le CESER s'étonne qu'il ne soit pas fait mention, dans le dossier de prise en considération, de la présence d'installations du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) sur la commune de Salives (Côte-d'Or) et de la traversée de

la zone d'étude de cœur(s) par un gazoduc.

Le CESER suggère que la future zone de cœur(s) du Parc national comprenne le moins de zones agricoles possible en limitant leur intégration aux secteurs assurant la continuité entre les blocs forestiers, ce qui reste la cible prioritaire de cette zone.

Le CESER incite le GIP à veiller à ce que les zones urbanisées et urbanisables soient bien exclues de la zone d'étude de cœur(s). Cela semble être un préalable nécessaire pour garantir l'intérêt futur de cette zone et la cohérence avec la politique de l'État concernant les richesses et les atouts de ce futur Parc national.

Si le CESER reconnaît la nécessité de maintenir des activités de chasse à l'intérieur de la réserve intégrale afin de maîtriser les populations de grands ongulés, il demande aux futurs gestionnaires du Parc national d'être très attentifs quant aux éventuelles dérives vers une chasse touristique et/ou commerciale. Le maintien d'autres activités, telles la randonnée, la cueillette de fleurs, de champignons, ramassage de bois de cerfs, etc., doit être à l'identique de la chasse. Dans ce cadre, une information claire sur les autorisations et interdictions doit rapidement être affichée et largement diffusée.

Le CESER s'étonne de l'absence de prise en compte du projet de réserve intégrale dans la gestion forestière actuelle de la Forêt Domaniale de Châteauvillain – Arc-en-Barrois.

Soulignant l'impérieuse nécessité de l'exemplarité de l'État et afin de garantir dès à présent l'intérêt futur de cette zone, le CESER demande un moratoire sur l'exploitation forestière dans la future réserve intégrale.



**CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Hôtel de Région
5 rue de Jéricho – CS70441
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Tél. **03 26 70 31 79** – Fax 03 26 21 69 76
Courriel : ceser@cr-champagne-ardenne.fr

www.ceser-champagne-ardenne.fr